



Luxembourg, le 15 JUL. 2022

Monsieur Mike Schmitz  
9, Am Bakebeck  
L-9752 HAMIVILLE

**N/Réf.: 102209**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 23 février 2022 par laquelle vous sollicitez ex-post l'autorisation pour la mise en place d'un chemin temporaire pour accéder sur un chantier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BF d'HAMIVILLE (Am Bongert), sous les numéros 54/2375 et 124/2380, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le chemin d'accès sera érigé sur les parcelles cadastrales 54/2375 et 124/2380 située sur le territoire de la commune de Winrange, section BF de Hamiville, au lieu-dit « am Bongert », conformément aux plans soumis.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
4. Le dépôt est limité à un volume de 500 m<sup>3</sup> de terre végétale provenant du décapage pour la mise en place du chemin d'accès au chantier.
5. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.
6. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
7. Seul du matériel pierreux de la région, dont la qualité sera approuvée préalablement par le préposé de la nature et des forêts, pourra être utilisé pour la construction de l'accès.
8. Les matériaux utilisés ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
9. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

10. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
11. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
12. Le site sera remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour septembre 2022 au plus tard.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A blue ink signature, appearing to be 'Gilles Biver', written in a cursive style.

Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE